|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/59 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 juin 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10 et 11 septembre 2020 et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 Groupe de travail informel des transports de déchets dangereux : réunion d’Utrecht (3 et 4 mars 2020)

 Communication de la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD) au nom du groupe de travail informel des transports de déchets dangereux[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Information de la Réunion commune sur l’état d’avancement des travaux concernant les transports de déchets dangereux. |
|  |

 Introduction

1. La réunion du groupe de travail informel a été ouverte par les représentants de la FEAD et par Claude Pfauvadel, en sa qualité de Président de la Réunion commune. Il a été rappelé que la session de printemps de la Réunion commune serait la dernière réunion à laquelle il serait possible de s’accorder sur les nouveaux points à ajouter dans les éditions 2021 du RID et le l’ADR. L’ordre du jour étant chargé, la FEAD n’a disposé que de quelques minutes pour résumer les travaux effectués dans le cadre de ce groupe de travail informel.

2. Il a été décidé que, si un accord était trouvé au cours de la réunion, la FEAD établirait des documents distincts (documents de travail ou documents informels) pour chaque point à traiter et les soumettrait à la Réunion commune à sa session de l’automne 2020 ou du printemps 2021. Il a été rappelé que les documents de travail pour la session de l’automne 2020 devaient être soumis avant la fin du mois de juin.

 Travaux préliminaires sur les définitions

 Introduction

3. Si la législation environnementale traite des déchets dangereux, le RID et l’ADR s’intéressent aux marchandises dangereuses. Afin de circonscrire le problème, la FEAD propose d’utiliser l’expression « marchandises dangereuses ayant le statut de déchets ».

4. Conclusion de la brève discussion : on ne peut, dans le RID et dans l’ADR, faire référence à des définitions figurant dans d’autres législations. Il importe également d’éviter les renvois à la législation de l’Union européenne, dans la mesure où le champ d’application du RID et de l’ADR est plus vaste que celui de la législation européenne applicable.

5. Décision finale :

a) Lorsqu’il est question du domaine de compétence du groupe de travail informel, on emploiera l’expression « déchets relevant de la classification du RID et de l’ADR » ;

b) Il n’est pas nécessaire de modifier la définition des déchets dans le RID et l’ADR ;

c) Il faut absolument se garder d’utiliser à mauvais escient les modifications qu’il a été suggéré d’apporter au RID et à l’ADR concernant les déchets : ces modifications s’appliquent strictement aux déchets et ne concernent pas les mouvements de matières qui ne sont pas des déchets.

Il importe de noter que le statut des déchets est défini dans chaque pays par la législation environnementale. Élaborée pour régir la gestion desdits déchets (leur traçabilité, par exemple), cette législation n’a pas les mêmes objectifs que la législation sur les marchandises ou les matières. Il n’y a donc pas lieu d’« invoquer » le statut de déchet pour contourner les règles (il en va de même pour le RID et l’ADR).

6. Les prochaines questions abordées sont les 10 points à l’ordre du jour du groupe de travail informel, conformément au document de travail élaboré pour la Réunion commune.

 Point 4.1 : Indication de la quantité de déchets transportés dans le document de transport

7. Nota 3 : Le poids des marchandises dangereuses qui ont le statut de déchets et qui ne peuvent être pesées sur le lieu de chargement sera estimé en fonction du volume nominal de chaque conteneur, citerne ou emballage. Dans ce cas, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal sera ajoutée.

8. Les participants à la réunion ont décidé d’ajouter un nota 3 moyennant les restrictions suivantes :

a) Une estimation du poids (sur la base du volume nominal) est acceptable pour les déchets relevant de la classification du RID ou de l’ADR et lorsque l’ensemble des prescriptions de ces instruments sont appliquées, sauf dans le cas d’une exemption (1.1.3.6) ;

b) Le nota 3 ne s’applique pas aux classes 1 et 7 ;

c) Pour les citernes, on doit disposer de suffisamment d’informations sur le degré de remplissage ;

d) Pour les citernes à vide, une estimation se justifie.

9. La proposition visant à ajouter une phrase au 5.4.1.4.1 a été rejetée par le groupe de travail informel au motif que les prescriptions du RID et de l’ADR ne doivent pas interférer avec d’autres législations nationales (par exemple dans le domaine de l’environnement).

 Point 3.2 : Transport du No ONU 3509 dans des conteneurs, wagons ou véhicules pour vrac bâchés (et pas seulement clos)

10. La réunion a appuyé la proposition de la FEAD[[3]](#footnote-4) :

a) Ajout du code VC1 dans le tableau A du chapitre 3.2, à la colonne 17 pour le No ONU 3509.

 Point 2.4 : « *Emballages vides non nettoyés* » ou « *Emballages au rebut, vides, non nettoyés* » (No ONU 3509) − Précision du domaine d’application

11. Le groupe de travail informel a rejeté la suppression du nota au point 4.1.1.11.

12. Le groupe de travail informel a approuvé la proposition visant à ajouter, à la fin du premier paragraphe de la disposition spéciale 663, la phrase suivante, sous réserve des modifications indiquées :

« *Pour les emballages, grands emballages ou grands récipients pour vrac (GRV)* ***vides et non nettoyés,*** *qui* ***~~ne sont pas endommagés~~répondent encore aux conditions d’agrément énoncées au 4.1.1.3****, on peut également appliquer le 4.1.1.11.* »*.*

13. Le groupe de travail informel a estimé que l’ajout dans la disposition spéciale 663 de la phrase suivante, puisée dans l’Accord multilatéral 287, n’était pas nécessaire :

« *UN 3509 packagings, discarded, empty, uncleaned, may contain residues, which remain in the packaging after proper discharging and which cannot be removed without major effort.* » (Les emballages No ONU 3509, mis au rebut, vides et non nettoyés peuvent contenir des résidus, qui restent dans l’emballage après que le contenant a été correctement déchargé et qui ne peuvent être retirés sans nécessiter d’importants efforts.).

14. Le groupe de travail informel a approuvé la modification de la phrase suivante de la disposition spéciale 663, comme suit :

a) Texte initial : « *Les emballages mis au rebut, vides et non nettoyés souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d’autres emballages mis au rebut, vides et non nettoyés, ni chargés en même temps que d’autres emballages mis au rebut, vides et non nettoyés dans le même conteneur, véhicule ou conteneur pour vrac.* » ;

b) Texte modifié : « *Les emballages mis au rebut, vides et non nettoyés souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être* ***chargés dans un conteneur pour vrac*** *avec d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés,* ***et contenant des résidus qui présentent un danger relevant d’autres classes****.* ***Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés et souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés et contenant dans un même emballage extérieur des résidus qui présentent un danger relevant d’autres classes.*** ».

15. Le groupe de travail informel a refusé que le code AP10 soit supprimé de la colonne (17) du tableau A pour le No ONU 3509.

 Point 2.1 : Collecte des déchets dangereux produits par les ménages

16. Selon le groupe de travail informel :

a) Les deux approches proposées par la FEAD, à savoir : 1) la dérogation sur le plan national ; et 2) les règles générales du RID et de l’ADR, ne sont pas incompatibles. À long terme, elles contribueront à remettre les différents pays sur un pied d’égalité, entre ceux qui bénéficient actuellement de dérogations nationales et ceux qui doivent encore élaborer des règles spécifiques de ce type ;

b) Les deux types de collecte de déchets emballés, à savoir : 1) la collecte des déchets relevant du RID et de l’ADR produits par les ménages ; et 2) la collecte des déchets relevant du RID et de l’ADR produits par les professionnels ou les industriels, peuvent être traités dans le cadre du RID et de l’ADR car ils ont des points communs (problème analogue de compatibilité des emballages, emballages intérieurs/emballages combinés, voir également le point 2.2 ci-dessous), mais une approche spécifique est nécessaire selon l’origine (le producteur) des déchets. Il a été suggéré, pour régler cette question, d’introduire une ou plusieurs nouvelles exemptions au titre du 1.1.3.xx, car le champ d’application de telles exemptions est clairement défini. La proposition initiale de la FEAD doit être affinée.

Industriels

Professionnels

Ménages

Point de collecte

Point intermédiaire

 Point 2.2 : Transport de déchets emballés : emballages intérieurs regroupés dans un même emballage

17. Le groupe de travail informel a estimé que la proposition de la FEAD visant à ajouter de nouvelles dispositions au chapitre 3.6 ne convenait pas et suggéré de réécrire la proposition faite au titre du 1.1.3.xx, conformément à la solution proposée pour le point 2.1 ci-dessus.

18. Les deux questions (points 2.1 et 2.2) seront traitées à la Réunion commune, à la lumière d’un document de départ dans lequel seront proposées plusieurs possibilités laissant la porte ouverte à l’élaboration d’autres solutions spécifiques (exemptions au titre du 1.1.3.xx).

 Point 6.2 : Présence de déchets dangereux produits par les ménages dans les déchets non dangereux collectés à part (tels que les emballages vides)

19. Le groupe de travail informel a rejeté la proposition de la FEAD visant à ajouter dans la nouvelle section 1.8.XX un paragraphe prescrivant que les autorités compétentes pour le RID et l’ADR devaient approuver officiellement toute législation environnementale sur les déchets concernant le transport de marchandises dangereuses ayant le statut de déchets.

20. Les participants ont toutefois reconnu que la présence, dans la législation environnementale, d’instructions de tri induisant les producteurs de déchets (ménages ou professionnels) en erreur posait problème. Aux contrôles routiers réalisés au titre de l’ADR, le transport de ce type de déchets (aérosols, emballages vides pour produits chimiques mélangés, par exemple, à des déchets résiduels ou à des emballages de boisson vides, etc.) était systématiquement jugé non conforme.

21. Le groupe de travail informel a demandé à la FEAD de traiter cette question en s’appuyant sur un résumé clair lors de la Réunion commune afin de recueillir l’avis des administrations de différents pays.

 Point 6.1 : Matières qui polymérisent transportées en tant que déchets

22. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/8 présenté par l’Allemagne a été examiné et le groupe de travail informel a donné son accord de principe à la proposition.

23. Le groupe de travail informel a demandé à l’Allemagne d’apporter à sa proposition les modifications suivantes :

a) Suppression des citernes du domaine d’application de la nouvelle disposition spéciale 6xx ;

b) Inclusion dans la disposition spéciale 6xx des conditions énoncées au paragraphe 4 du document susmentionné ;

c) Introduction d’une contenance maximale jusqu’à 1 000 litres pour les emballages et les GRV.

 Point 2.3 : Compatibilité chimique avec les emballages plastiques pour liquides

24. Le groupe de travail informel n’était pas défavorable à l’ajout au 4.1.1.21 d’un sous‑paragraphe 4.1.1.21.X traitant des déchets, comprenant un tableau simplifié qui ne contiendrait que les données suivantes : classe, code de classification, groupe d’emballage, désignation et liquide de référence.

 Point 3.1 : Transport en vrac de grandes quantités d’objets ou de terre contaminés par l’amiante

25. Actuellement, le transport de déchets contenant de l’amiante ne peut se faire que 1) soit en appliquant la totalité du RID ou de l’ADR, 2) soit en appliquant la disposition spéciale 168.

26. Dans le premier cas, le transport en vrac n’est pas autorisé, et le volume maximal des emballages est de 3 m³ (GRV ayant satisfait aux épreuves prescrites par l’ONU).

27. Dans le deuxième cas, le transport, même en vrac, d’une quantité illimitée est autorisé mais aucune communication du danger n’est disponible en cas d’accident au cours du chargement, la disposition spéciale 168 prévoyant une exemption complète des prescriptions du RID ou de l’ADR.

28. Le groupe de travail informel a reconnu qu’il était nécessaire de trouver un compromis entre l’application de la totalité du RID/ADR, sous réserve de prescriptions d’emballage moins strictes, et l’application de la disposition spéciale 168 (pas de communication des dangers sur le chargement) afin de garantir, par exemple, la disponibilité d’informations sur le type de chargement en cas d’accident de la route.

29. La délégation française a proposé de soumettre une proposition à la Réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/57).

 Point 3.3 : Transport d’aérosols et de cartouches de gaz en vrac

30. Faute de document soumis par la délégation autrichienne, l’examen de ce point a été reporté à la prochaine réunion du groupe de travail informel.

31. Le groupe de travail informel doit se réunir les 6 et 7 octobre 2020 et la délégation des Pays-Bas a aimablement proposé de d’accueillir cette réunion dans ses locaux. Le lieu exact sera bientôt confirmé (Utrecht ou La Haye).

32. Les huit derniers points à examiner sélectionnés par la Réunion commune constitueront l’ordre du jour de cette troisième réunion du groupe de travail informel.

33. Au nom de tous les participants, la FEAD tient à remercier l’administration néerlandaise pour le soin qu’elle a apporté à l’organisation de la réunion, son hospitalité et son appui.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/59. [↑](#footnote-ref-3)
3. La représentante du Royaume-Uni consultera son administration avant de formuler une position officielle. [↑](#footnote-ref-4)